

Avenant N°1

CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL DU 25/07/2022

Entre les soussignés :

Ci-après désignée, le « Bailleur »

DIALLO Mamoudou, personne physique dont le siège est sis DABAKALA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-KLA-2012-A-81 représentée à l'effet des présentes par DIALLO MAURICE

D'une part,

Et

Ci-après désigné « le Preneur »

Société des Mines de Lafigué S.A, société anonyme dont le siège est sis Cocody, immeubles Palm Club, au croisement de la rue de Lycée Technique et Boulevard Latrille, 08BP 872, Abidjan, Côte d'Ivoire, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2021-815-00042 (RCCM Abidjan), représentée à l'effet des présentes par Monsieur Kassoum QUATTARA, Directeur Général,

D'autre part,

Le Bailleur et le Preneur, sont ci-après, désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Exposé

1. La Société des Mines de Lafigué S.A., a approché DIALLO Mamoudou propriétaire d'un appartement de quatre (4) pièces comprenant trois (3) chambres et un (1) salon) situé Dabakala, aux fins de louer l'appartement précédemment nommé en guise de bureau.
2. Par acte en date du 24/07/2022, Monsieur Diallo Mamoudou, a consenti à la Société de Mines de Lafigué, pour un loyer de 110.000 FCFA, un contrat de bail commercial pour la location d'une villa sis à Dabakala, ci-après « le Bail ».

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1^{er} Valeur de l'exposé préalable

L'exposé qui précède à la même valeur juridique que le présent avenant dont il fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent avenant a pour objet, de modifier la durée de la location dudit bien.

Article 3 Montant du loyer

Le présent bail est consenti par le Bailleur et accepté par le Preneur moyennant un loyer mensuel de cent dix mille (110.000) FCFA TTC, soit un montant total pour la période initiale du contrat de 1 320 000 (un million trois cent vingt mille) de FCFA.

Le loyer est payable à l'avance semestriellement par virement et à l'avance au plus tard au 5ème jour du premier mois de chaque période.

Article 4 Droit d'enregistrement et de timbres

Tous les frais, émoluments et honoraires engendrés par le présent contrat de bail seront entièrement supportés par le Preneur qui s'y oblige expressément.

Il en sera de même en cas de renouvellement du présent bail ou en cas de conclusion d'un quelconque avenant au présent bail.

Article 5 Modification

Toute modification des clauses du présent bail devra faire l'objet d'un avenant accepté et signé des deux parties.

ARTICLE 6 Règlement Des Litiges

Les parties conviennent que tous les litiges qui surviendraient à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat seront réglés à l'amiable dans un délai d'un mois ; à défaut, les tribunaux d'Abidjan sont compétents.

Article 7 Loi Applicable

Pour l'application des présentes, de même que pour l'interprétation du contrat, les parties conviennent que la loi applicable à leurs dispositions contractuelles est la loi ivoirienne.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet le 24 Juillet 2023.

Fait à Abidjan, le 24/07/2023

En deux (2) exemplaires originaux

DIALLO MAMADOU JOUINCAILLERIE
Siège social : Dabakala - Marché
BP: 06 Dabakala / C. 08 1211636 T
R.C.N° : CI-1A-1012-P-81
Tel: 07 03 03 60 93 01 03 40 18 89
Compte Bancaire N° 010970602501 NSIA
REGIME D'IMPOSITION: MICRO ENTREPRISE
CENTRE DES IMPOTS: DABAKALA

Le Bailleur

Le Preneur